

SA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 64 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE:

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA COOPERATION

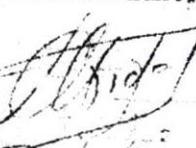
Présenté par
le Directeur
du Personnel,

-  VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret n°558/PR du 31 Décembre 1966 portant formation
du Gouvernement;
VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée;

WISE : VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

LE CONTROLEUR
FINANCIER.

 VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablisse-
ments Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

C. MIDAHOEN

VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts particu-
liers des Corps du Personnel du Cadre des Services Agricoles;
VU l'Arrêté n°1227/MFPTAS/DP.2 du 18 Octobre 1965 portant titula-
risation et avancements d'échelon de M. AZANDEGBE.

VU la demande de nomination dans le Corps des Ingénieurs des
Travaux Agricoles présentée par l'intéressé;

VU le Diplôme du cycle d'Enseignement d'Agriculture Tropicale
délivré à l'intéressé;

APRES Avis du Ministre du Développement Rural et de la Coopéra-
tion,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 46 du
décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. AZANDEGBE Djehoué Marius,
Conducteur des Services Agricoles de 2ème classe, 3ème échelon,
qui a satisfait aux examens de sortie du cycle d'Enseignement
d'Agriculture Tropicale, est agréé dans le Corps National des
Ingénieurs des Travaux Agricoles, en qualité d'Ingénieur de
2ème classe, 1er échelon.

Il est maintenu à la disposition du Ministre du Dévelop-
pement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputa-
bles sur le chapitre 307-03, article I, du Budget National,
Exercice 1966.

.../...

